ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 38543

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les difficultés de mise en oeuvre de la réforme concernant les retraites des exploitants agricoles. En effet, à ce jour, de nombreux agriculteurs déplorent vivement que les textes d'application ne soient pas parus, ce qui ne permet malheureusement pas aux futurs retraités agricoles de bénéficier d'une légitime lisibilité de leurs droits et va aussi à l'encontre de la reconnaissance des carrières longues des personnes ayant commencé à travailler jeunes. Le retard de publication de ces textes concerne le projet de décret relatif à l'allongement des durées prises en compte pour les non-salariés agricoles, tant au niveau du taux plein, que de la détermination des droits ; le projet de décret relatif au rachat des périodes d'activité d'aide familiale exercées avant la majorité. Dans ce cadre, il est également demandé que soit traitée la situation des apprentis pour lesquels, avant 1972, il n'était pas versé de cotisations, ou des cotisations d'un montant insuffisant pour valider les périodes d'activité concernées. De plus, les administrateurs de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole souhaitent également une publication rapide de ces textes, et ce dans la mesure où leurs services ne peuvent procéder à la liquidation des demandes qui leur sont transmises. Aussi, il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour que cette situation, préjudiciable aux agriculteurs en fin de carrière, puisse prendre fin.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres. L'article 3 de la loi du 21 août 2003 pose comme principe que « les assurés doivent bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent ». Le décret n° 2004-860 du 24 août 2004 modifiant le décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 et relatif aux pensions d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et le décret n° 2004-861 du 24 août 2004 modifiant le décret n° 81-462 du 8 mai 1981 et relatif aux pensions d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer font application de ce principe. Ils

visent, pour les personnes non salariées de l'agriculture demandant la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans, d'une part à allonger la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au-delà de laquelle n'est pas appliquée une décote au montant de la pension et, d'autre part, à abaisser le taux de cette décote. Ces deux décrets ont été publiés au Journal officiel du 25 août 2004.

Données clés

Auteur : M. Serge Janquin
Circonscription : Pas-de-Calais (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38543
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3230
Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 227